



**Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le Traitement des Résidus  
Urbains**

**Travaux**

**Rénovation et Aménagement du local de  
caractérisation du centre CYRENE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)**

Date limite de remise des offres : **26 juin 2017 - 17h00**  
Marché n°2017/PATX/0001/01

**SIVaTRU**

**Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le Traitement des Résidus  
Urbains**

**Ecopôle Seine Aval – Chemin des Gravieres**  
78510 TRIEL SUR SEINE  
Tél. : 01.34.01.24.10 - Fax : 01.39.74.10.18

## Sommaire

1 – Objet du marché – Dispositions générales.....	1
2 – Les intervenants .....	1
3 – Pièces constitutives du marché .....	1
3.1 – Ordre de priorité des pièces du marché.....	1
3.2 – Notification du marché.....	2
4 - Représentation des parties .....	2
4.1 – Représentants du Maitre d’Ouvrage.....	2
4.2 – Représentants du Titulaire pour exécuter la mission.....	2
5 – Décomposition de la mission et délais d’exécution .....	2
6 – Obligations générales du Titulaire.....	3
6.1 – Informations par le Titulaire de modifications importantes le concernant.....	3
6.2 – Discrétion et confidentialité .....	3
6.3 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail.....	3
6.4 – Protection de l’environnement .....	3
6.5 – Cotraitance .....	4
6.6 – Sous-traitance.....	4
7 – Prolongation des délais et pénalités de retard .....	5
7.1 – Computation des délais.....	5
7.2 – Prolongation des délais .....	5
7.3 – Pénalités de retard .....	5
8 – Rémunération, indemnités et intérêts moratoires .....	6
8.1 – Prix forfaitaire pour l’exécution des travaux.....	6
8.2 – Actualisation des prix des travaux.....	6
8.3 – Intérêts moratoires.....	6
9 – Modalités de règlement .....	6
9.1 – Avance forfaitaire .....	6
9.2 – Retenue de garantie .....	6
9.3 – Acomptes.....	7
9.4 – Demandes de paiement .....	7
9.5 – Délai de garantie.....	8
10 – Assurances et réparations des dommages.....	8

11	– Constatation de l'exécution des prestations.....	8
12	– Résiliation du marché.....	8
13	– Règlements des différends et litiges.....	9
14	– Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG travaux.....	9

## 1 – Objet du marché – Dispositions générales

Le SIVaTRU, Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le traitement des Résidus Urbains, est un syndicat mixte compétent en traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le SIVaTRU, Maître d’Ouvrage du centre Cyrène, à Triel-sur-Seine, veut rénover et aménager le local de caractérisation dans l’ancien bâtiment d’affinage.

La prestation comprend :

- **Lot 1 : Gros Œuvre**
- **Lot 2 : Couverture**
- **Lot 3 : Menuiserie**
- **Lot 4 : Raccordement électriquement et installation des luminaires**
- **Lot 5 : Peinture intérieur et extérieure**
- **Lot 6 : Mise en place du rideau électrique**

Se rapporter au CCTP pour la description des installations du centre Cyrène et des prestations à exécuter.

## 2 – Les intervenants

- Le SIVaTRU est le Maître d’ouvrage
- Le Titulaire, entreprise ou groupement d’entreprises retenu pour rénover et aménager le local de caractérisation
- Des sous-traitants, dûment déclarés par le Titulaire, le cas échéant
- L’exploitant du centre de traitement Cyrène est la société Generis, filiale de Véolia Propreté

## 3 – Pièces constitutives du marché

### 3.1 – Ordre de priorité des pièces du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'Acte d'Engagement et son (ou ses) annexe(s) (AE),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- L'offre technique du Titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- L’offre financière du candidat (Décomposition du Prix GF).

Pour toute précision complémentaire, lors de l’exécution du présent marché, il conviendra de se référer au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009.

### 3.2 – Notification du marché

La notification des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite soit au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ou tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Il convient de se référer à l'article 3.8 du CCAG-Travaux lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part.

## 4 - Représentation des parties

### 4.1 – Représentants du Maître d'Ouvrage

Pour la signature du marché, des actes et décisions s'y rapportant, le Maître d'ouvrage est représenté par le Président du SIVaTRU, représentant légal.

La préparation des actes administratifs et financiers, relèvent de la compétence du Responsable administratif et financier ou du Responsable du pôle technique.

Le Responsable du Pôle technique, responsable du suivi des travaux, représente le Maître d'ouvrage pour la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il est l'interlocuteur direct du Titulaire du marché.

### 4.2 – Représentants du Titulaire pour exécuter la mission

Dès notification du marché, le prestataire désigne nommément une personne habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le Titulaire désigne nommément un chef de chantier qui sera présent tout au long de la mission définie dans le CCTP et qui sera le référent technique auprès du SIVaTRU pour le déroulement *in situ* des travaux.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché.

## 5 – Décomposition de la mission et délais d'exécution

Le présent marché est fractionné.

Les travaux sont à réaliser en une fois, conformément au planning prévisionnel proposé par les Titulaires et accepté par le Maître d'ouvrage.

Le point de départ des délais est fixé à la date de réception par les Titulaires de la notification d'attribution du marché.

**La durée globale prévisionnelle** du marché (pour les 6 lots), incluant la préparation du site et des travaux, est estimée à trois (3) mois, à compter de la notification du marché au Titulaire.

## 6 – Obligations générales du Titulaire

### 6.1 – Informations par le Titulaire de modifications importantes le concernant

Conformément à l'article 3.4.2. du CCAG-Travaux, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

### 6.2 – Discrétion et confidentialité

Le Titulaire se reconnaît lié par une stricte obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, décisions dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer de leur respect.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

### 6.3 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le Titulaire est tenu d'appliquer les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail applicables en France ainsi qu'aux dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

L'exécution du présent marché n'exige pas de modalités d'application particulière ou de dérogations, prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

### 6.4 – Protection de l'environnement

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

## 6.5 – Cotraitance

Tout groupement conjoint d'entreprises devra être solidaire.

Chacun des membres du groupement s'engage financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'Acte d'Engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles 51,102 et 106 du code des marchés publics.

## 6.6 – Sous-traitance

Le Titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande au pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréeer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le Titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le Titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiée par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

Il convient de se référer aux règles relatives à la sous-traitance mentionnées aux articles 51, 87, 98, 107 et 112 à 117 du code des marchés publics, pris en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

## 7 – Prolongation des délais et pénalités de retard

### 7.1 – Computation des délais

Il conviendra de se référer à l'article 3.2 du CCAG-Travaux pour les modalités de computation des délais d'exécution des prestations.

### 7.2 Prolongation des délais

Il convient de se référer à l'article 19.2. du CCAG-Travaux s'il faut prolonger le délai d'exécution, pour tenir compte de circonstances indépendantes du titulaire, telles que les intempéries.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux.

### 7.3 Pénalités de retard

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage ou son représentant. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des travaux est expiré.

En cas de retard imputable au Titulaire, au cotraitant ou au sous-traitant, dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 100 € hors taxes, par dérogation à l'article 20-1 du CCAG-Travaux.

Le cas échéant, par dérogation à l'article 13.2.1. du CCAG-Travaux, la formule d'actualisation prévue au marché n'est pas appliquée aux pénalités.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Le montant des pénalités et des primes n'est pas plafonné. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant de la totalité des pénalités ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.



## 8 – Rémunération, indemnités et intérêts moratoires

### 8.1 – Prix forfaitaire pour l'exécution des travaux

Le marché est traité à prix global et forfaitaire (prix porté en lettres dans l'Acte d'Engagement, la décomposition n'étant donnée qu'à titre indicatif).

Dans l'offre, les prix sont détaillés au moyen de décompositions de prix forfaitaires.

La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour la solution de base et une éventuelle variante, ainsi que les options le prix correspondant.

Le montant total est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

La validité de l'offre est de 90 jours, à compter de la date de remise des offres.

### 8.2 – Actualisation des prix des travaux

Les prix sont fermes et non actualisables.

### 8.3 – Intérêts moratoires

En tant que collectivité territoriale, le SIVaTRU doit respecter un délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception d'une facture.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou tout autre prestataire habilité à cet effet.

Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir. (Taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. Ce taux est mis à jour le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année).

## 9 – Modalités de règlement

### 9.1 – Avance forfaitaire

Sans objet.

### 9.2 – Retenue de garantie

Sans objet.

### 9.3 – Acomptes

Il n'est pas prévu d'acompte.

### 9.4 – Demandes de paiement

Le paiement du prix est effectué en une seule fois, à la réception des travaux.

La demande de paiement est datée.

Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations effectuées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique, après service fait, sur présentation de factures établies en un original et deux duplicatas adressés à :

Monsieur le Président

SIVaTRU

ECOPOLE – Chemin des graviers

78510 TRIEL SUR SEINE

Outre les mentions légales, les factures porteront les indications suivantes :

- raison sociale du créancier, son adresse,
- la référence de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou du Répertoire des Métiers (R.M.),
- le numéro SIREN ou SIRET, le cas échéant,
- le numéro du marché,
- le décompte des sommes dues avec le détail et la nature de chaque prestation telle qu'elle est définie dans le cadre de décomposition des prix,
- la date et le numéro de la facture,
- les montants H.T.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.T.C. (arrêté en chiffres et en lettres),
- le numéro de compte bancaire ou postal complet (code établissement, code guichet, numéro

de compte, clé RIB ou RIP) est mentionné dans l'acte d'engagement.  
Le délai global de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Tout retard de paiement entraînera le règlement d'intérêts moratoires, conformément à la réglementation.

Il convient de se référer à l'article 13.4. du CCAG-Travaux en cas de contestation sur le montant des sommes dues.

### 9.5 – Délai de garantie

Le délai de garantie est de un (1) an à compter de la date d'effet de la réception.

## 10 – Assurances et réparations des dommages

**Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile** à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-Travaux, il doit justifier, dans son dossier de candidature, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit produire cette attestation en cours de validité, sur demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En principe, la responsabilité du Titulaire peut être engagée en cas de dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur, mais aussi de l'entreprise délégataire Generis qui gère le centre de tri Cyrène, du fait de l'exécution du marché.

Il n'est pas prévu de plafonnement des garanties en cas de risque hors de proportion.

## 11 – Constatation de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur est en droit de procéder à des vérifications pour apprécier l'état d'avancement et de finalisation des prestations incombant au Titulaire, telles que définies dans le marché (CCTP).

## 12 – Résiliation du marché

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 46.2 du CCAG Travaux, soit pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 46.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 46.1.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 46.4.

La décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à l'article 47, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le règlement du marché est effectué alors selon les modalités prévues aux articles 13.3 et 13.4, sous réserve des stipulations de l'article 47.

## 13 – Règlements des différends et litiges

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article 127 du code des marchés publics.

La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Versailles.

## 14 – Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG travaux

Article 11 : article 9.2 date de remise de l'attestation d'assurances

Article 7c : article 13.2.1 les pénalités sont exclues de toute actualisation ou variation

Article 7c : article 20.1 montant des pénalités journalières

Article 7c : article 20.4 montant de l'exonération des pénalités